



C/2024/6967

14.11.2024

## RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 27 septembre 2024

**modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle**

(CERS/2024/5)

(C/2024/6967)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(1)</sup>, et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 ainsi que ses articles 16 à 18,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE <sup>(3)</sup>, et notamment son titre VII, chapitre 4, section I,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.
- (2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique <sup>(5)</sup> vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.
- (3) Le 18 juillet 2023, la Banque Nationale de Belgique (BNB), en qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 133, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, a fait part au Comité européen du risque systémique (CERS) de son intention de recalibrer le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel (*sectoral systemic risk buffer – sSyRB*) précédemment imposé, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, à toutes les expositions de banques utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique; ce recalibrage ferait passer le taux de 9 % à 6 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.
- (4) Le 25 août 2023, le CERS a adopté l'avis CERS/2023/7 du Comité européen du risque systémique <sup>(6)</sup>, dans lequel il a indiqué estimer que l'application cumulée du taux de sSyRB et du taux de coussin pour les autres EIS était proportionnée et efficace pour faire face aux risques identifiés pour chacun des établissements de crédit soumis à ces deux mesures.

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

<sup>(4)</sup> JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.

<sup>(5)</sup> Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).

<sup>(6)</sup> Avis CERS/2023/7 du Comité européen du risque systémique du 25 août 2023 sur les notifications belges portant sur la fixation ou la modification des taux de coussin pour les autres EIS conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la fixation ou la modification du coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de ladite directive, disponible sur le site internet du CERS à l'adresse suivante: [www.esrb.europa.eu](http://www.esrb.europa.eu).

- (5) Le 3 octobre 2023, le CERS a adopté la recommandation CERS/2023/9 du Comité européen du risque systémique <sup>(7)</sup> afin de maintenir le taux de sSyRB mis en œuvre et recalibré à 6 % par la BNB dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée en vertu de la recommandation CERS/2015/2.
- (6) Le 19 juillet 2024, la BNB, en qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, a demandé au CERS de recommander l'application réciproque de la mesure de politique macroprudentielle notifiée le 18 juillet 2023, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, conformément à l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.
- (7) L'application réciproque des exigences de fonds propres macroprudentielles mises en œuvre par les autorités d'autres États membres, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs, limite les fuites et les arbitrages réglementaires, s'attaque aux risques systémiques et favorise ainsi l'efficacité globale de la politique macroprudentielle en veillant à ce que les risques accrus soient gérés non seulement dans l'État membre qui a introduit le taux de coussin pour le risque systémique (*systemic risk buffer* – SyRB), mais aussi dans d'autres États membres où les groupes bancaires sont exposés à ces risques accrus. La reconnaissance devrait donc également avoir pour but de garantir que les groupes bancaires exposés à ces risques systémiques soient suffisamment robustes. Il convient donc, en règle générale, d'appliquer les exigences de fonds propres macroprudentielles issues d'une décision de reconnaître les mesures macroprudentielles d'autres États membres sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.
- (8) Afin de reconnaître le taux de sSyRB belge demandé par la BNB, les autorités compétentes et/ou désignées d'un autre État membre peuvent fixer un taux de coussin pour le risque systémique conformément aux articles 134 et 133 de la directive 2013/36/UE.
- (9) Conformément à l'article 134, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, la reconnaissance, par d'autres États membres, du taux de sSyRB belge notifié s'appliquerait aux expositions situées en Belgique d'établissements agréés dans les États membres appliquant la réciprocité.
- (10) Conformément à l'article 133, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, un taux de SyRB peut être appliqué sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée. Par conséquent, la reconnaissance d'un taux de SyRB fixé par un autre État membre donne la possibilité d'appliquer un taux de coussin pour le risque systémique à toutes les expositions sur base consolidée (y compris les expositions détenues par l'intermédiaire de filiales situées dans un autre État membre).
- (11) Un écart par rapport à l'approche générale consistant à appliquer la mesure de politique macroprudentielle belge reconnue sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée peut se justifier dans certains cas, par exemple lorsque les autorités chargées de l'application réciproque estiment que ces risques systémiques sont déjà atténués de manière adéquate et appropriée par les exigences macroprudentielles ou microprudentielles en vigueur appliquées dans l'État membre où le groupe bancaire est consolidé.
- (12) La recommandation CERS/2015/2 du CERS, telle que modifiée par la recommandation CERS/2017/4 <sup>(8)</sup>, recommande à l'autorité concernée qui active une mesure de politique macroprudentielle de proposer, lorsqu'elle présente au CERS une demande d'application par réciprocité, un seuil d'importance en deçà duquel l'exposition d'un prestataire de services financiers donné au risque macroprudentiel identifié sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation peut être considérée comme n'étant pas importante. Le CERS peut recommander un seuil différent s'il l'estime nécessaire.
- (13) À la suite de la demande présentée par la Belgique en vue de l'application réciproque de la mesure par les autres États membres, reçue le 19 juillet 2024, et afin d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la mesure de politique macroprudentielle qui deviendra applicable en Belgique, le conseil général du CERS a décidé de maintenir la mesure notifiée le 18 juillet 2023 dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est

<sup>(7)</sup> Recommandation CERS/2023/9 du Comité européen du risque systémique du 3 octobre 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C, C/2023/899, 14.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/899/oj>).

<sup>(8)</sup> Recommandation CERS/2017/4 du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 431 du 15.12.2017, p. 1).

recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2, et de recommander l'application réciproque de la mesure sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, conformément à la demande de réciprocité reçue de la part de la BNB. Le conseil général du CERS a également décidé de recommander un seuil d'importance propre à l'établissement de 2 milliards d'euros. Les autorités concernées qui appliquent la mesure par réciprocité peuvent exempter les établissements de l'exigence de coussin pour le risque systémique pour autant que leurs expositions pertinentes ne dépassent pas 2 milliards d'euros. Étant donné que la mesure à adopter en reconnaissance du taux de sSyRB belge notifié devrait également s'appliquer sur base consolidée, la somme des expositions détenues par l'intermédiaire de succursales, de prêts transfrontaliers directs et de filiales devrait être évaluée au regard du seuil d'importance.

(14) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

#### **Modifications**

La recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

- 1) À la section 1, recommandation C, paragraphe 1, la mesure concernant la Belgique est remplacée par le texte suivant:  
«— un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.»;
- 2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 27 septembre 2024.

*Le chef du secrétariat du CERS,  
au nom du conseil général du CERS,  
Francesco MAZZAFERRO*

## ANNEXE

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

- 1) La mesure concernant la Belgique est remplacée par le texte suivant:

**«Un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour toutes les expositions NI sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique.»;**

- 2) Sous la rubrique «Belgique», la section intitulée «I. Description de la mesure» est remplacée par le texte suivant:

«I. Description de la mesure

2. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, la mesure belge, appliquée conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE, impose un taux de coussin pour le risque systémique de 6 % pour les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).

- 2a. La mesure s'applique sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.»;

- 3) Sous la rubrique «Belgique», la section intitulée «II. Application réciproque» est remplacée par le texte suivant:

«II. Application réciproque

3. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure belge par réciprocité en l'appliquant aux expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut). À titre d'alternative, la mesure peut donner lieu à une application par réciprocité en utilisant le périmètre suivant dans le cadre de la déclaration COREP: les expositions NI sur la clientèle de détail (personnes physiques) garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique (aussi bien pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut que pour celles sur lesquelles il y a eu un défaut).

4. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure susmentionnée qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter la mesure équivalente au plus tard dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- 4a. À la suite de la demande présentée par la BNB, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure belge par réciprocité en l'appliquant sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs.»;

- 4) Sous la rubrique «Belgique», la section intitulée «III. Seuil d'importance» est remplacée par le texte suivant:

«III. Seuil d'importance

5. La mesure est complétée par un seuil d'importance propre à l'établissement afin d'orienter l'application potentielle du principe de minimis par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité. Les établissements peuvent être exemptés de l'exigence de coussin pour le risque systémique tant que leurs expositions sectorielles pertinentes ne dépassent pas 2 milliards d'euros. Par conséquent, l'application réciproque n'est demandée que lorsque le seuil propre à chaque établissement est dépassé.

- 5a. Toutes les expositions détenues par l'intermédiaire de succursales et de prêts transfrontaliers directs et par l'intermédiaire de filiales devraient être incluses dans le calcul des expositions évaluées au regard du seuil d'importance.

6. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 2 milliards d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées chargées de l'application réciproque ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance.

7. Lorsque des États membres ne comprennent aucun établissement de crédit agréé ayant des expositions significatives en Belgique, les autorités concernées des États membres en question peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas procéder à l'application de la mesure belge par réciprocité. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer la mesure belge par réciprocité lorsqu'un établissement de crédit dépasse le seuil d'importance recommandé.».
-